

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la surveillance de deuxième génération du VIH chez les Canadiens originaires de pays où le VIH est endémique (E-Track): étude de faisabilité et phase 1 de l'enquête au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent collaborer à une étude de faisabilité et à une enquête au Québec relativement à la surveillance de deuxième génération du VIH chez les Canadiens originaires de pays où le VIH est endémique;

ATTENDU QU'à cette fin le gouvernement du Canada s'engage à financer une partie de cette étude et de cette enquête et à verser au Québec une contribution financière maximale de 159 785 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la surveillance de deuxième génération du VIH chez les

Canadiens originaires de pays où le VIH est endémique (E-Track): étude de faisabilité et phase 1 de l'enquête au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47370

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Boutin comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le président reçoit un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du Conseil est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport: